

REGLEMENT INTERIEUR SOCIETE CANINE REGIONALE DU POITOU

Avec adhérents individuels

Ce règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires relatives :

- aux moyens d'action de l'association,
- à l'admission et à la démission de ses membres ainsi qu'à sa juridiction,
- à la composition du comité et du bureau,
- à l'assemblée générale,
- à l'institution de commissions spécialisées.

Il pourra être complété, modifié ou révisé sur proposition motivée du comité ou du bureau de l'assemblée générale après qu'il en ait été référé à la S.C.C. Celle-ci, de son côté, est en droit de demander qu'y soient introduites les modifications découlant de changements intervenus dans ses propres statuts ou règlements. Ce règlement intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'assemblée générale de l'association.

TITRE I - MOYENS D'ACTION

Article 1 - Définition

Leur rôle est de permettre à l'association d'atteindre son objet tel que défini dans ses statuts : "Mieux faire connaître les chiens de race pure dans la zone d'influence attribuée par la Société Centrale Canine". L'énumération qui en est faite à l'article 5 des statuts de l'association ne peut en aucun cas être considérée comme limitative ; leur liste peut être modifiée ou complétée en fonction de l'évolution : de la législation, des règlements de la cynophilie française et des techniques de promotion ou de diffusion.

Article 2 - Expositions - Présentations – Confirmations

Les expositions canines pour chiens de toutes races, qu'elles soient internationales ou nationales, doivent contribuer :

- au développement de l'élevage canin de race pure, en donnant à chaque éleveur de la région l'occasion de soumettre ses produits à l'appréciation d'un Juge de la S.C.C. et de tirer des enseignements de leur confrontation avec

ceux d'autres éleveurs, à la promotion de l'élevage canin de race pure auprès du grand public pour lequel elles constituent une occasion exceptionnelle de voir le même jour un échantillon représentatif de chiens de races différentes et de s'informer auprès des éleveurs et des représentants des associations spécialisées de race. Leur réussite nécessite une parfaite collaboration entre l'association et les représentants des associations spécialisées de race dans la région. Les présentations canines doivent avoir un but éducatif et promotionnel : éducatif, en permettant aux éleveurs de la région

- ou aux propriétaires de chiens de race pure de recueillir l'avis autorisé d'un juge de la S.C.C. sur les qualités et les défauts des chiens présentés,

- promotionnel, en présentant un échantillon suffisamment important de chiens de races différentes. Les réunions de confirmation "toutes Races" : Membre fédéré de la S.C.C., l'association est décidée à faciliter l'accès de l'examen de confirmation à tous les cynophiles pour permettre l'inscription définitive de nombreux reproducteurs au Livre des Origines Français ; elle veut ainsi aider les associations spécialisées de race dans le contrôle de leur cheptel potentiel. A cet effet, elle organise en complément des expositions

- des séances de confirmation toutes races pour permettre aux cynophiles d'avoir au moins une occasion par trimestre de présenter leurs chiens à la confirmation.

Article 3 - Epreuves de travail

Toujours dans le but d'apporter un concours efficace aux associations spécialisées de race dans la mission d'amélioration qui leur incombe, l'association organise des épreuves de travail ayant pour but de mettre en valeur les qualités de travail des chiens suivant les aptitudes spéciales à chaque race.

A cet effet, elle peut associer les délégués régionaux des associations spécialisées de race à l'organisation, au déroulement et à l'exploitation de ces épreuves.

Article 4 - Contrôles d'Elevage – Tatouage

L'association, pour remplir son rôle de membre fédéré de la S.C.C. :

- désigne, sur proposition des associations de race, des contrôleurs d'élevage dont elle assumera, en accord avec la S.C.C., la formation administrative et le suivi des missions. En cas de carence des associations de race, l'association désigne directement les contrôleurs en accord avec la S.C.C.

- met en place un réseau de tatoueurs agréés harmonieusement répartis sur son territoire ; elle contrôle la bonne exécution de leurs missions.

TITRE II - ADMISSION - DÉMISSION - EXCLUSION - JURIDICTION

Article 5 - Admission

Tout adhérent admis dans les conditions déterminées par l'article 6 des statuts est réputé accepter sans réserve, du seul fait de son adhésion, les statuts et le règlement intérieur de l'association. L'adhésion ne devenant définitive qu'après prononcé de l'agrément par le comité, tout membre de l'association habilité à recueillir des adhésions devra :

- donner connaissance au postulant des statuts et du règlement intérieur de l'association,

- l'informer que son adhésion ne deviendra effective qu'après approbation du comité,

- transmettre immédiatement au trésorier les demandes d'adhésion accompagnées du titre de paiement correspondant. Il incombera au trésorier de les soumettre à l'agrément du comité suivant.

Article 6 - Démission

Pour être valable toute démission doit être adressée au président par lettre recommandée avec accusé de réception (article 8 des statuts de l'association) avant le 31 décembre.

Article 7 - Radiation

La date du dépôt de l'avertissement recommandé sert de référence pour le délai d'un mois à courir avant radiation : ce délai part du lendemain du dépôt à la poste.

Article 8 - Juridiction et sanctions

a) Juridiction : En application du règlement intérieur de la S.C.C. elle s'étend sur toutes les manifestations à l'occasion de toutes les réunions organisées par l'association. Elle s'applique aussi bien à ses membres qu'à toute personne ayant participé à ces manifestations ou réunions en contrevenant ouvertement aux règlements de la S.C.C. ou en se comportant de façon incorrecte.

b) Nature de la sanction : En application du règlement intérieur de la S.C.C., les sanctions applicables sont :

I. - Au premier degré : l'avertissement.

II. - Au deuxième degré : l'exclusion temporaire ou définitive accompagnée éventuellement d'une demande à la S.C.C. d'exclusion temporaire de toute manifestation organisée ou patronnée par la S.C.C. avec toutes les conséquences en découlant.

c) Prononcé des sanctions : Elles sont prononcées par le comité siégeant en conseil de discipline et délibérant dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts de l'association.

d) Directives pour l'application des sanctions : Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le comité suivant leur nature et leurs conséquences. Ils seront frappés de sanctions en rapport avec leur caractère de gravité, le comité ayant toute latitude pour infliger des sanctions intermédiaires entre celles prévues au paragraphe b) ci-dessus.

e) Procédure : Aucune sanction ne pourra être prise sans que les intéressés aient été avisés par lettre recommandée avec accusé de réception : de la nature des faits qui leur sont reprochés, de la sanction qu'ils peuvent encourir, de la possibilité d'opter entre :

- Le dépôt sous quinzaine d'un mémoire en défense au siège de l'association,
- ou la comparution avec éventuellement assistance d'un conseil devant le comité. Au cas où cette dernière option serait retenue, le président de l'association devra en être avisé sous délai de quinzaine par lettre recommandée. (Dans les 2 cas, le délai de quinzaine court à partir de la date de présentation de la lettre recommandée avec A.R.) Si les intéressés ont opté pour la comparution, ils seront convoqués par lettre recommandée avec A.R. - au moins 15 jours à l'avance - à la réunion à venir du comité. Les décisions prises par le comité sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. dans un délai de quinzaine à compter de leur prononcé. En application du règlement intérieur de la S.C.C. le sanctionné doit être informé qu'il peut interjeter appel de la sanction devant la S.C.C. dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la sanction.

TITRE III - DÉLÉGATIONS

Article 9 - "Délégués"

Délégués : Ils sont chargés de représenter l'association dans la zone géographique qui leur est attribuée. Nommés par le comité, ils doivent lui rendre compte de leurs activités (recherche d'adhérents, organisation des manifestations qui leur sont confiées par le comité, etc.). Il est mis fin à leurs fonctions par décision du comité.

Article 10 - Délégué Départemental

Il est désigné par l'association lorsque le département ne compte pas suffisamment d'adhérents pour permettre la constitution d'une section départementale. Le délégué départemental exerce, sous le contrôle et la responsabilité du comité de l'association, les compétences normalement dévolues à une section départementale.

TITRE IV - LE COMITÉ

Article 11 - Gratuité des Fonctions

Les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à l'occasion de leurs fonctions (article 10, dernier alinéa, des statuts de l'association). Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse au comité statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification. Les membres du personnel rétribués par l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative seulement, aux séances du comité.

Article 12 - Cooptation

Pour être valable, leur proposition devra obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour du comité où elles seront décidées.

Article 13 - Appel de candidatures

Deux mois au minimum avant l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statuaire partiel du Comité, (article 10 des statuts de l'association), le président devra :

- informer par voie de presse les adhérents du nombre de postes à pourvoir,

- préciser les délais de recevabilité des candidatures (un mois avant l'assemblée générale). Le comité devra désigner parmi ses membres une commission des élections composée de 3 membres non rééligibles. Cette Commission vérifiera la recevabilité des candidatures, dressera la liste des candidats (sortants rééligibles, nouveaux candidats) et établira les bulletins de vote.

Article 14 - Élections

a) Matériel de vote : Les bulletins de vote et enveloppes réglementaires seront adressés par le secrétaire à chaque membre à jour de cotisation en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée générale et au plus tard quinze jours avant la date des élections afin de permettre l'exercice du droit de vote par correspondance. Les votes par correspondance devront être envoyés par poste, dans les enveloppes réglementaires à l'adresse de l'association et fournies par elle, pour être reçus à l'adresse indiquée au plus tard 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'enveloppe d'expédition devra obligatoirement porter en mention extérieure le nom, le prénom et l'adresse du votant à fin d'émargement sur la liste électorale, et contenir une enveloppe neutre renfermant le bulletin de vote et exempt de tous noms ou signes distinctifs.

b) Constitution et rôle du bureau de vote : Le trésorier dressera avant chaque assemblée générale la liste des membres de l'assemblée générale tels que définis à l'article 16 paragraphe 2 des statuts. Il sera constitué au début de l'assemblée générale un bureau de vote dont les scrutateurs (au minimum 2) seront désignés par l'assemblée générale. Il fonctionnera sous la responsabilité d'un membre du comité non candidat à l'élection. Il procédera à la vérification et à l'émargement des enveloppes reçues, puis au dépouillement des bulletins.

c) Vote sur place : Les membres présents à l'assemblée générale n'ayant pas voté par correspondance pourront, après émargement sur la liste électorale dressée par le trésorier, voter en début de l'assemblée générale. Une urne sera déposée à cet effet.

d) Dépouillement des votes : Il fait l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexés : les bulletins blancs, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les désignations insuffisantes, les bulletins portant des noms autres que ceux des candidats, les enveloppes sans bulletin. Le procès-verbal est signé par le président du bureau de vote et les scrutateurs.

e) Résultats : Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis en fonction du nombre des postes à pourvoir. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Le résultat sera rendu public immédiatement après dépouillement et tous les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès-verbal seront détruits en présence des adhérents ayant assisté au dépouillement.

règlement intérieur de cette dernière. Le procès-verbal et les pièces annexes devront alors être adressés à la S.C.C.

Article 15 - Bureau

L'article 12 des statuts de l'association stipule que les conjoints ne peuvent ensemble faire partie du bureau. Pour la bonne application de cet article il est convenu que le vocable "conjoints" recouvre également les personnes vivant maritalement.

Article 16 Les procès-verbaux du comité sont approuvés (soit à la séance suivante, soit par correspondance / dans ce dernier cas préciser modalités et délais).

TITRE V

Article 17 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Convocations : Qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire, elles sont adressées (conformément à l'article 17 des statuts de l'association) au moins 1 mois à l'avance par voie de bulletin ou par lettre contenant l'ordre du jour. Elles sont envoyées aux adhérents à jour de cotisation ayant au moins 6 mois de présence (article 16, alinéa 2, des statuts de l'association) qui, en tant que membres de l'assemblée générale ont seul droit de participer aux délibérations et décisions. Article 18 - Personnel rétribué de l'association Les membres du personnel rétribués par l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative seulement, aux séances de l'assemblée générale.

Article 19 - Délibérations de l'assemblée générale: Elles doivent être publiées dans le bulletin de l'association ou, à défaut, être adressées aux adhérents.

TITRE VI COMMISSIONS

Article 20 - Rôle

Les commissions spéciales prévues au titre VII, alinéa 5, des statuts de l'association ont pour but d'associer des personnalités compétentes à la préparation des travaux du comité.

Article 21 - Compétences

Le secteur de compétence de chaque commission est défini par le comité de l'association qui a toute latitude pour prévoir la création de :

- Commissions de Gestion (Finances, Adhésions, Elections, Bulletin, etc.)

- Commissions Techniques (Expositions, Epreuves de Travail, Contrôleurs d'Elevage, Tatoueurs agréés, etc.)

- D'une Commission des Litiges chargée de l'instruction des affaires contentieuses.

Article 22 - Composition

Elles sont constituées de membres du comité de l'association et d'adhérents particulièrement qualifiés dans les domaines relevant de la compétence de chacune des commissions. Le président sera obligatoirement désigné parmi les membres du comité. Le secrétaire sera élu par la commission. La commission des litiges sera composée de 3 membres du comité de l'association choisis en raison de leur sens de l'équité, de leur réputation de bon sens et, si possible, de leurs connaissances juridiques.

Article 23 - Mandat des Commissions

Ils viennent à expiration lors de chaque renouvellement statutaire du comité.

Article 24 - Saisines et pouvoirs

Les commissions étudient les questions qui leur sont soumises par le comité de l'association. Elles n'ont qu'un pouvoir de proposition, le pouvoir de décision appartenant au seul comité de l'association.

Article 25

Le présent règlement Intérieur a été approuvé ou modifié par l'assemblée générale du 4 juin 2010. Ses dispositions sont devenues applicables dès approbation par l'assemblée générale.

Fait à Lusignan

Le 4 juin 2010

Le Président

Alain PAIN



Le Trésorier

Gérard Dardaine

